

la colonie, le trésorier payeur remettra, contre une quittance dont le modèle est ci-joint, la somme revenant à l'ayant droit, et il en fera dépense à un compte à ouvrir dans la série des correspondants administratifs sous le titre : *Arrérages de pensions civiles* (loi du 9 juin 1853) *payés par provision*. Le comptable ne joindra pas ces quittances aux éléments de sa comptabilité mensuelle ; le détail en sera seulement porté sur le bordereau modèle n° 65 de l'instruction du 30 juin 1857.

Quand le brevet de pension aura été délivré et que l'autorisation de comprendre à son registre le nouveau pensionnaire sera parvenue au trésorier colonial, ce comptable, sur les premiers arrérages dont le paiement lui sera réclamé dans la forme ordinaire, c'est-à-dire sur la production d'un certificat de vie et sur la présentation du titre, retiendra le montant des quittances de provision ; il portera en dépense au titre budgétaire le montant intégral des arrérages dus, et fera recette au C/ *Arrérages de pensions civiles* (loi du 9 juin 1853) *payés par provision* de la somme retenue. Cette recette fera l'objet d'un récépissé dont le talon appuiera le bordereau modèle n° 40 de l'instruction précitée.

Si le pensionnaire vient à décéder avant la remise du titre, l'administration de la colonie invitera les héritiers, qui auront droit dans tous les cas à un décompte d'arrérages, à produire les pièces d'hérédité, lesquelles seront adressées, ainsi que le certificat d'inscription, au trésorier colonial ; après examen des pièces, ce comptable établira une quittance de décompte d'arrérages ; il payera aux héritiers, sur leur acquit, la portion leur revenant, et mettra au soutien de la quittance les reçus de provision du pensionnaire. Dans cette circonstance, le trésorier-payeur agira comme il est dit ci-dessus, en ce qui concerne tant la dépense à porter au compte du budget que la recette à inscrire au compte de trésorerie : *Arrérages, etc.*

En cas de renonciation ou de non-réclamation de la part des héritiers, le trésorier-payeur se rembourserait du montant de ses avances sur sa propre quittance appuyée, savoir :

- 1^o De l'acte de décès du pensionnaire sur papier non timbré ;
- 2^o Du titre de pension ;
- 3^o Des reçus de provision.

Aucune provision ne pourra être payée s'il existe des oppositions formées dans les cas prévus par l'article 26 de la loi du 9 juin 1853(1).

III.—Intervention des trésoriers généraux lorsque l'agent retraité est rentré en France.

Si l'agent admis à la retraite a fait élection de domicile dans la métropole, et qu'il veuille toucher des provisions pour le temps qu'il lui reste à passer dans la colonie, ou si, ayant d'abord désigné la colonie comme lieu du paiement de sa pension, il change d'avis

(1) Art. 26. « Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'Etat, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 210 du Code Napoléon ; et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code. »